

MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
ET LA CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE

RECONNAISSANT que les infractions à la législation douanière, notamment la contrebande des drogues, portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux, fiscaux et à la sécurité des Etats ainsi qu'aux intérêts de toutes les parties intervenant dans les échanges commerciaux internationaux à caractère licite, et que ces infractions peuvent mettre en jeu l'utilisation de tout moyen de transport, y compris les navires de la marine marchande et leurs cargaisons,

CONSTATANT que l'escalade du trafic illicite des drogues requiert des autorités douanières qu'elles intensifient leur surveillance et leurs contrôles,

CONSCIENTS que des contrôles intensifiés peuvent entraîner des frais supplémentaires et des retards coûteux pour les exploitants des navires de la marine marchande participant aux échanges commerciaux à caractère licite,

ESTIMANT qu'une coopération plus large entre les armateurs et les autorités douanières pourrait aider grandement ces dernières à recueillir des renseignements ainsi que d'autres éléments permettant de lutter contre la fraude douanière, notamment la contrebande des drogues,

ESTIMANT également que cette coopération présenterait des avantages pour toutes les parties intéressées aux échanges commerciaux à caractère licite, y compris les compagnies de transport maritime et leurs représentants,

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE ET LA CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE sont convenus de ce qui suit :

- 1°) renforcer la coopération entre les deux organisations,
- 2°) étudier et élaborer ensemble les moyens permettant d'améliorer la coopération et la consultation entre les armateurs et les autorités douanières en vue de lutter contre la fraude douanière, notamment la contrebande de drogues,
- 3°) chercher à mieux faire comprendre aux armateurs les tâches qui incombent aux autorités douanières ainsi que leurs problèmes et vice versa, facilitant ainsi un échange de renseignements fructueux entre les deux parties,
- 4°) examiner les moyens pratiques par lesquels le personnel des compagnies de transport maritime et leurs représentants pourraient aider les autorités douanières dans la recherche des infractions douanières, notamment celles en matière de contrebande de drogues.

x

x

x